COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR - BEUZEVILLE

PERMIS DE DEMOLIR

DELIVREE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CCPHB AU NOM DE LA CCPHB

Demande déposée le 24/08/2026

N° PD 014 333 26 00003

Par :	**Monsieur CHICOUARD Adrien**
Demeurant à :	**15 Rue de Mailleray76600 LE HAVRE**
Agissant en qualité de :	
Pour :	**/ Démolition partielle (escalier extérieur + appentis)**
Sur un terrain sis à :	**803 Chemin du Buquet 14600 HONFLEUR** **14333 CK 64**

Surface de plancher démolie :
Surface du terrain : 7653 m²

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,
VU l'article R 25 du Code Pénal,
VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU le Décret n° 84-224 du 29 mars 1984,
VU la demande de permis de démolir susvisée,
VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée, sur les Monuments Historiques,
VU la loi du 02 mai 1930 modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 11/12/2024, mis à jour le 18/11/2025 et modifié le 17/02/2026, (zone UD),
VU l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/09/2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** à Monsieur CHICOUARD Adrien en ce qui concerne les démolitions décrites dans la demande susvisée.

Honfleur, le 25 SEP. 2026

P / Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES HONFLEUR/BEUZEVILLE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sylvain NAVIAUX
Vice-Président en charge de l'Urbanisme

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 07/09/2026

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et , si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier – Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE :** Le permis est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (ART R 424-17 C.Urb.).

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il(s) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il(s) peut (peuvent) également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, dans un délai d'un mois (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Cette démarche ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.